

RÈGLEMENT (CEE) N° 296/84 DE LA COMMISSION

du 3 février 1984

modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1877/83⁽⁴⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2027/83⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,considérant que le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission du 23 août 1973⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2937/83⁽⁸⁾, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1569/72; que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72, des montants différentiels à terme sont déterminés quand le taux à terme pour une ou plusieurs monnaies communautaires s'écarte au moins d'un pourcentage déterminé du taux au comptant;considérant que les éléments servant au calcul des montants différentiels ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2363/83⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 223/84⁽¹⁰⁾;

considérant que, pour la période du 25 au 31 janvier 1984, pour certaines monnaies :

— pour certains mois à terme, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72 dépasse 2,5 %; que cet écart s'éloigne pour certains montants différentiels à terme de plus d'un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de ces données dans la fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol, pour autant que ces éléments soient déjà appliqués pour l'État membre concerné,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2363/83 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.⁽⁴⁾ JO n° L 186 du 9. 7. 1983, p. 24.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 14.⁽⁷⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.⁽⁸⁾ JO n° L 288 du 21. 10. 1983, p. 20.⁽⁹⁾ JO n° L 228 du 20. 8. 1983, p. 5.⁽¹⁰⁾ JO n° L 23 du 28. 1. 1984, p. 7.

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois
7. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile en Irlande ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	—	—	—	—	—	—
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	—	—	—	—	—	—
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,1217	+ 0,1217	+ 0,1217	+ 0,1217	+ 0,1217	+ 0,1256
— Pays-Bas	+ 0,0728	+ 0,0728	+ 0,0728	+ 0,0728	+ 0,0728	+ 0,0850
— UEBL	—	—	—	—	—	—
— France	— 0,0556	— 0,0556	— 0,0556	— 0,0556	— 0,0556	— 0,0556
— Danemark	+ 0,0114	+ 0,0114	+ 0,0114	+ 0,0114	+ 0,0114	+ 0,0114
— Irlande	—	—	—	—	—	—
— Royaume-Uni	+ 0,0945	+ 0,0945	+ 0,0945	+ 0,0945	+ 0,0945	+ 0,0945
— Italie	— 0,0160	— 0,0160	— 0,0160	— 0,0160	— 0,0160	— 0,0173
— Grèce	— 0,0566	— 0,0566	— 0,0566	— 0,0566	— 0,0566	— 0,0566
8. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile en Italie ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	— 0,0163	— 0,0163	— 0,0163	— 0,0163	— 0,0163	— 0,0340
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0340
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,1399	+ 0,1399	+ 0,1399	+ 0,1461	+ 0,1461	+ 0,1776
— Pays-Bas	+ 0,0902	+ 0,0902	+ 0,0902	+ 0,0945	+ 0,0945	+ 0,1260
— UEBL	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0222
— France	— 0,0403	— 0,0403	— 0,0403	— 0,0403	— 0,0403	— 0,0403
— Danemark	+ 0,0279	+ 0,0279	+ 0,0279	+ 0,0279	+ 0,0279	+ 0,0384
— Irlande	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0168
— Royaume-Uni	+ 0,1123	+ 0,1123	+ 0,1123	+ 0,1123	+ 0,1123	+ 0,1284
— Italie	—	—	—	—	—	—
— Grèce	— 0,0412	— 0,0412	— 0,0412	— 0,0412	— 0,0412	— 0,0235
9. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile en Grèce ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	— 0,0600	— 0,0600	— 0,0600	— 0,0600	— 0,0600	— 0,0600
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	+ 0,0600	+ 0,0600	+ 0,0600	+ 0,0600	+ 0,0600	+ 0,0600
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,1889	+ 0,1889	+ 0,1889	+ 0,1889	+ 0,1889	+ 0,1889
— Pays-Bas	+ 0,1371	+ 0,1371	+ 0,1371	+ 0,1371	+ 0,1371	+ 0,1371
— UEBL	+ 0,0600	+ 0,0600	+ 0,0600	+ 0,0600	+ 0,0600	+ 0,0600
— France	— 0,0010	— 0,0010	— 0,0010	— 0,0010	— 0,0010	— 0,0010
— Danemark	+ 0,0721	+ 0,0721	+ 0,0721	+ 0,0721	+ 0,0721	+ 0,0721
— Irlande	+ 0,0600	+ 0,0600	+ 0,0600	+ 0,0600	+ 0,0600	+ 0,0600
— Royaume-Uni	+ 0,1602	+ 0,1602	+ 0,1602	+ 0,1602	+ 0,1602	+ 0,1602
— Italie	+ 0,0430	+ 0,0430	+ 0,0430	+ 0,0430	+ 0,0430	+ 0,0270
— Grèce	—	—	—	—	—	—